

**Protocole d'entente
concernant la surveillance des indices de référence et
administrateurs d'indice de référence désignés**

entre

**l'Alberta Securities Commission (l'« ASC »)
l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »)
la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »)
la Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick) (la « FCNB »)
la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »)
la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan (la « FCAA »)
la Nova Scotia Securities Commission (la « NSSC »)**

(individuellement, une « partie » et, collectivement, les « parties »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Principes fondamentaux

Champ d'application

1.1 Le présent protocole d'entente prévoit les modalités de coopération et de coordination des efforts des parties en vue de la surveillance des indices de référence désignés, des administrateurs d'indice de référence désignés et, s'il y a lieu, des contributeurs d'indice de référence, y compris le traitement des demandes.

Objectifs généraux

1.2 Les parties entendent coopérer pleinement et coordonner leurs efforts en vue de la surveillance des indices de référence désignés, des administrateurs d'indice de référence désignés et, s'il y a lieu, des contributeurs d'indice de référence, y compris le traitement des demandes. Les objectifs globaux des parties consistent à en favoriser la surveillance efficace et efficiente.

1.3 La coopération et la coordination des parties en vertu du présent protocole d'entente ont pour objet de garantir l'atteinte de tous les objectifs applicables suivants :

- a)* l'accomplissement du mandat réglementaire de chaque partie;
- b)* la cohérence de la surveillance globale exercée par les parties à titre d'autorité responsable, d'autorités coresponsables ou d'autorités tributaires à l'égard de chaque indice de référence désigné et de chaque administrateur d'indice de référence désigné de manière à éviter les obligations et interventions contraires ou incompatibles en matière de surveillance et d'éliminer les lacunes à cet égard;

- c) le traitement efficient et efficace des demandes et la surveillance efficiente et efficace des indices de référence désignés, des administrateurs d'indice de référence désignés et, s'il y a lieu, des contributeurs d'indice de référence, afin, s'il y a lieu, de réduire autant que possible :
 - i) le fardeau imposé aux demandeurs, aux indices de référence désignés, aux administrateurs d'indice de référence désignés et, le cas échéant, aux contributeurs d'indice de référence;
 - ii) le chevauchement des efforts des parties;
- d) la promotion de la transmission, par l'autorité responsable ou les autorités coresponsables aux autorités tributaires, d'une information cohérente et transparente sur chaque indice de référence désigné, administrateur d'indice de référence désigné et, s'il y a lieu, contributeur d'indice de référence.

1.4 Tout en reconnaissant les avantages que procure leur coopération en vertu des présentes, les parties conviennent que ni le présent protocole d'entente ni leur participation à celui-ci ne sauraient avoir les effets suivants :

- a) la modification ou le remplacement de la législation, de la réglementation ou des règles en vigueur dans leurs territoires respectifs;
- b) la modification ou le remplacement de toute désignation ou décision d'une partie à l'égard d'un indice de référence désigné, d'un administrateur d'indice de référence désigné ou, s'il y a lieu, d'un contributeur d'indice de référence;
- c) la restriction ou la limitation des pouvoirs, notamment discrétionnaires, dont jouissent les parties dans l'exercice de leurs responsabilités de surveillance ou le traitement des demandes;
- d) la création d'autres obligations, responsabilités ou droits juridiquement contraignants pour les parties que ceux qui peuvent naître du droit applicable; en particulier, le présent protocole d'entente ne crée aucune responsabilité quant à la communication d'information, à l'omission de communiquer de l'information, au retard à communiquer de l'information ou à l'exactitude de l'information fournie.

Modèle de surveillance

1.5 Une autorité responsable ou des autorités coresponsables sont sélectionnées pour chaque indice de référence désigné et administrateur d'indice de référence désigné conformément à l'article 3 du présent protocole d'entente. S'il y a lieu, l'autorité responsable ou les autorités coresponsables ont également la responsabilité de surveiller les contributeurs d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné. Le cas échéant, une ou plusieurs parties

peuvent s'en remettre à l'autorité responsable ou aux autorités coresponsables à titre d'autorités tributaires.

1.6 Pour chaque indice de référence désigné et administrateur d'indice de référence désigné, l'autorité responsable ou les autorités coresponsables ont les responsabilités suivantes :

- a) elles les surveillent directement dans le cadre du programme de surveillance établi conformément à l'article 6 du présent protocole d'entente;
- b) elles assurent la liaison et interagissent directement avec l'administrateur d'indice de référence désigné ou un contributeur d'indice de référence en ce qui concerne la surveillance;
- c) lorsque l'administrateur d'indice de référence désigné ou le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné se trouve dans un territoire étranger, elles assurent la liaison et interagissent directement avec l'organisme de réglementation du territoire d'origine conformément à l'article 7 du présent protocole d'entente, le cas échéant.

1.7 Lorsque l'autorité responsable ou les autorités coresponsables ont été sélectionnées pour un indice de référence désigné et un administrateur d'indice de référence désigné, une autorité tributaire peut aussi désigner l'indice de référence et l'administrateur d'indice de référence.

Article 2 – Définitions

2.1 Dans le présent protocole d'entente, on entend par :

« **administrateur d'indice de référence** » : un administrateur d'indice de référence au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;

« **administrateur d'indice de référence désigné** » : un administrateur d'indice de référence désigné au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;

« **agent responsable** » : un agent responsable au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*;

« **autorité coresponsable** » : la partie qui a désigné ou qui, pour l'application du présent protocole d'entente, désignera un indice de référence et un administrateur d'indice de référence, et qui a été sélectionnée pour les surveiller, et surveiller les contributeurs d'indice de référence, de concert avec une ou plusieurs autres parties conformément à l'article 3 du présent protocole d'entente;

« **autorité en valeurs mobilières** » : une autorité en valeurs mobilières au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*;

« **autorité responsable** » : la partie qui a désigné ou qui, pour l'application du présent protocole d'entente, désignera un indice de référence et un administrateur d'indice de référence, et qui a été sélectionnée pour les surveiller, et surveiller les contributeurs d'indice de référence, conformément à l'article 3 du présent protocole d'entente;

« **autorité responsable coordonnatrice** » : une des autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné qui est chargée de certaines tâches administratives à l'égard de ceux-ci, selon les modalités du présent protocole d'entente;

« **autorité tribulaire** » : la partie qui s'en remet à l'autorité responsable ou aux autorités coresponsables pour surveiller directement un indice de référence désigné, un administrateur d'indice de référence désigné et des contributeurs d'indice de référence selon les modalités du présent protocole d'entente;

« **comité de surveillance** » : le comité de surveillance au sens du paragraphe 9.1;

« **contributeur d'indice de référence** » : un contributeur d'indice de référence au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;

« **demande** » : la demande, faite par un demandeur, de désigner un indice de référence ou un administrateur d'indice de référence en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;

« **demandeur** » : un administrateur d'indice de référence ou un agent responsable qui a demandé à une autorité en valeurs mobilières la désignation d'un indice de référence ou d'un administrateur d'indice de référence en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;

« **indice de référence** » : un indice de référence au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;

« **indice de référence désigné** » : un indice de référence désigné au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;

« **indice de référence du secteur de l'énergie** » : une fois les dispositions visant les indices de référence de marchandises incluses dans le *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, un indice de référence de marchandises déterminé en fonction d'un élément sous-jacent qui est un produit énergétique;

« **législation canadienne en valeurs mobilières** » : la législation canadienne en valeurs mobilières au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*;

« **liste des indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés** » : la liste qui indique l'autorité responsable ou les autorités coresponsables sélectionnées

ainsi que les autorités tributaires de chaque indice de référence désigné et administrateur d'indice de référence désigné, et qui est jointe à l'Annexe 1 du présent protocole d'entente;

« **organisme de réglementation du territoire d'origine** » : l'organisme de réglementation étranger qui exerce une compétence directe sur un administrateur d'indice de référence désigné étranger ou un contributeur d'indice de référence étranger contribuant à un indice de référence désigné, et qui le surveille dans son territoire d'origine;

« **personne-ressource pour le protocole d'entente** » : la personne désignée par chaque partie en vertu du paragraphe 8.1 pour recevoir les communications des autres parties;

« **personne-ressource pour l'indice de référence** » : la personne désignée par chaque partie en vertu du paragraphe 8.1 pour recevoir les communications des autres parties;

« **président du comité de surveillance** » : le président du comité de surveillance au sens du paragraphe 9.3;

« **président d'une partie** » : le président d'une partie ou une personne physique qui exerce une fonction similaire ou occupe un poste similaire au sein d'une partie;

« **question urgente** » : toute difficulté ou tout problème qui nécessite une intervention ou une attention urgente des parties concernées au sujet de l'un des éléments suivants :

- a) l'exactitude ou l'intégrité d'un indice de référence désigné;
- b) la conduite d'un administrateur d'indice de référence désigné ou d'un contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné;
- c) l'utilisation d'un indice de référence désigné par un utilisateur d'indice de référence.

2.2 Pour l'application du présent protocole d'entente, toute autre expression utilisée dans les présentes qui est définie dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* a le sens qui lui est attribué dans ce règlement.

Article 3 – Sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables

Facteurs de sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables

3.1 La sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés se fait par consensus de toutes les parties en fonction de certains facteurs, notamment les suivants :

- a) le siège ou l'établissement principal de l'administrateur d'indice de référence;

- b) l'importance de l'indice de référence dans chaque territoire du Canada, qui peut être déterminée en fonction de ce qui suit :
 - i) le nombre de contributeurs d'indice de référence contribuant à l'indice de référence qui résident dans chaque territoire du Canada par rapport au nombre total de contributeurs d'indice de référence au Canada;
 - ii) l'incidence qu'aurait sur les marchés financiers ou sur l'économie de chaque territoire du Canada l'éventualité que l'indice de référence ne représente pas exactement le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter ou s'il cesse d'être fourni aux utilisateurs d'indice de référence;
- c) l'expertise ou l'expérience d'une partie à l'égard de l'objet de l'indice de référence;
- d) il est généralement attendu que l'ASC sera l'autorité responsable des indices de référence et des administrateurs d'indice de référence du secteur de l'énergie qu'elle désigne lorsque des dispositions sur les indices de référence de marchandises seront ajoutées dans le *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*. Nonobstant ce qui précède, toute autre partie peut décider de faire ce qui suit :
 - i) désigner tout indice de référence et administrateur d'indice de référence du secteur de l'énergie à l'égard desquels la partie est compétente;
 - ii) agir en tant qu'autorité coresponsable d'un tel indice de référence ou administrateur d'indice de référence conformément au présent protocole d'entente;
 - iii) si un tel indice de référence ou administrateur d'indice de référence n'a pas également été désigné par l'ASC, agir en tant qu'autorité responsable de cet indice de référence ou de cet administrateur d'indice de référence conformément au présent protocole d'entente;
- e) le nombre d'autorités coresponsables sélectionnées devrait être limité à deux ou à trois pour assurer l'efficacité et l'efficacité de la surveillance d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés.

3.2 La liste des facteurs n'est pas exhaustive et aucun de ces facteurs n'est déterminant.

3.3 La sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés débute aux moments suivants :

- a) dans le cas d'une demande faite par un agent responsable, avant la demande;
- b) dans le cas d'une désignation faite par une autorité en valeurs mobilières de son propre chef, avant la désignation;
- c) dans le cas d'une demande faite par un administrateur d'indice de référence, avant la demande ou rapidement après celle-ci.

3.4 La sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés se termine au plus tard au moment de la désignation de l'indice de référence et de l'administrateur d'indice de référence.

3.5 La partie qui souhaite désigner un indice de référence ou un administrateur d'indice de référence de son propre chef en avise le comité de surveillance, qui fait ce qui suit :

- a) il vérifie si une autre partie souhaite également désigner l'indice de référence et l'administrateur d'indice de référence ou agir en tant qu'autorité responsable ou qu'autorité coresponsable de l'indice de référence et de l'administrateur d'indice de référence;
- b) il consulte les parties concernées pour tenter d'en arriver à un consensus et, avec ou sans consensus, établit à l'intention des présidents des parties un rapport contenant soit une recommandation, soit des choix quant à la partie qui devrait agir en tant qu'autorité responsable ou qu'autorité coresponsable de l'indice de référence et de l'administrateur d'indice de référence.

3.6 La partie qui reçoit une demande d'un administrateur d'indice de référence en avise le comité de surveillance, qui fait ce qui suit :

- a) il vérifie si une autre partie souhaite également désigner l'indice de référence et l'administrateur d'indice de référence ou agir en tant qu'autorité responsable ou qu'autorité coresponsable de l'indice de référence et de l'administrateur d'indice de référence;
- b) il consulte les parties concernées pour tenter d'en arriver à un consensus et, avec ou sans consensus, établit à l'intention des présidents des parties un rapport contenant soit une recommandation, soit des choix quant à la partie qui devrait agir en tant qu'autorité responsable ou à celles qui devraient agir en tant qu'autorités coresponsables de l'indice de référence et de l'administrateur d'indice de référence.

3.7 Si les parties concernées ne parviennent pas à un consensus sur la sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables, la question peut être transférée conformément à l'article 12 du présent protocole d'entente.

Nouvelle sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables

3.8 Les parties peuvent sélectionner à nouveau l'autorité responsable ou les autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés conformément au présent article 3 aux moments suivants :

- a)* sauf transfert hiérarchique de tout différend ou désaccord conformément à l'article 12 du présent protocole d'entente, au plus tôt trois ans après la sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables qui sont en fonction;
- b)* à un moment antérieur, relativement à la résolution d'un différend ou d'un désaccord conformément à l'article 12 du présent protocole d'entente.

3.9 Sous réserve du paragraphe 3.8, la partie qui souhaite agir en tant qu'autorité responsable ou qu'autorité coresponsable d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné auxquels une autorité responsable ou des autorités coresponsables ont déjà été attribuées en vertu du présent protocole d'entente en avise le comité de surveillance, qui fait ce qui suit :

- a)* il vérifie si une autre partie souhaite également agir en tant qu'autorité responsable ou qu'autorité coresponsable de l'indice de référence désigné et de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- b)* il consulte les parties concernées pour tenter d'en arriver à un consensus et, avec ou sans consensus, établit à l'intention des présidents des parties un rapport contenant soit une recommandation, soit des choix quant à la partie qui devrait agir en tant qu'autorité responsable ou à celles qui devraient agir en tant qu'autorités coresponsables de l'indice de référence désigné et de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Article 4 – Coopération entre les autorités coresponsables

4.1 Les autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné coopèrent et coordonnent leurs interventions relatives à la surveillance de cet indice et de cet administrateur. Elles établissent notamment un programme de surveillance conformément à l'article 6 du présent protocole d'entente et en coordonnent la mise en œuvre.

4.2 Les autorités coresponsables peuvent coordonner leurs interventions de la manière suivante :

- a)* en définissant clairement les responsabilités des parties;
- b)* en échangeant en temps opportun de l'information sur la surveillance de l'indice de référence désigné et de l'administrateur d'indice de référence désigné;

- c) en harmonisant dans la mesure du possible les mesures réglementaires prises à l'égard de l'indice de référence désigné et de l'administrateur d'indice de référence désigné.

4.3 Les autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés peuvent désigner d'un commun accord une autorité responsable coordonnatrice qui accepte la responsabilité d'assurer la liaison et d'interagir avec l'administrateur d'indice de référence désigné sur chaque question touchant la surveillance, dans la mesure du possible, et d'exécuter certaines tâches administratives fixées par les autorités coresponsables.

Article 5 – Coordination du processus de demande

5.1 La partie qui reçoit une demande en avise toutes les personnes-ressources pour le protocole d'entente.

5.2 Les parties qui ont reçu une demande concurremment ou dans des délais qui se chevauchent coordonnent leur examen et leur approbation dans la mesure du possible, notamment en échangeant leurs communications avec le demandeur, en harmonisant les modalités pertinentes de la désignation et en établissant des protocoles cohérents d'examen ou d'approbation des documents déposés par le demandeur à la suite de la désignation.

5.3 La coordination du processus de demande à l'égard d'un demandeur en particulier peut être assurée par l'autorité responsable ou les autorités coresponsables de celle-ci, si elles ont déjà été sélectionnées conformément à l'article 3 du présent protocole d'entente, ou encore par une autre partie ou d'autres parties sélectionnées d'un commun accord par les parties.

Article 6 – Surveillance d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné

Programme de surveillance mis en œuvre par l'autorité responsable ou par les autorités coresponsables

6.1 L'autorité responsable ou les autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné établissent et mettent en œuvre un programme de surveillance fondé sur le risque (le « **programme de surveillance** ») à l'égard de l'indice de référence désigné, de l'administrateur d'indice de référence désigné et, s'il y a lieu, des contributeurs d'indice de référence.

6.2 L'objet du programme de surveillance est de veiller à ce que l'indice de référence désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné et, s'il y a lieu, les contributeurs d'indice de référence respectent la législation canadienne en valeurs mobilières, les modalités de la décision de désignation applicable prise par leur autorité responsable ou leurs autorités coresponsables et tout code de conduite des contributeurs d'indice de référence. Le programme de surveillance comporte des inspections sur place et des examens périodiques de l'information déposée ou transmise par un administrateur d'indice de référence désigné.

6.3 L'autorité responsable ou les autorités coresponsables ont le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre le programme de surveillance de la façon qu'elles jugent appropriée.

Participation d'une autorité tribulaire

6.4 Une autorité tribulaire peut aviser l'autorité responsable ou les autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés qu'elle a des réserves importantes à l'égard des activités de l'indice de référence désigné, de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'un contributeur d'indice de référence et demander à l'autorité responsable ou aux autorités coresponsables de les examiner. L'autorité responsable ou les autorités coresponsables ont le pouvoir discrétionnaire d'examiner les réserves de la façon qu'elles jugent appropriée et avisent l'autorité tribulaire de leurs intentions dans un délai raisonnable. Si l'autorité responsable ou les autorités coresponsables procèdent à un examen sur la foi des réserves d'une autorité tribulaire, elles communiquent leurs conclusions à cette dernière dès que possible, mais au plus tard au moment où des conclusions sont présentées à l'administrateur d'indice de référence désigné.

6.5 Si l'autorité responsable ou les autorités coresponsables ne sont pas en mesure d'examiner ces réserves importantes ou décident, à leur discrétion, de ne pas le faire, l'autorité tribulaire peut, si elle a désigné l'indice de référence et l'administrateur d'indice de référence en question, exercer une surveillance directe à l'égard de ces réserves sans la participation de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables. L'autorité tribulaire communique les conclusions de la surveillance directe à l'autorité responsable, aux autorités coresponsables et aux autres autorités tribulaires dès que possible, mais au plus tard au moment où les conclusions sont présentées à l'administrateur d'indice de référence désigné.

6.6 Si une autorité tribulaire exerce une surveillance directe sur un indice de référence désigné, un administrateur d'indice de référence désigné ou un contributeur d'indice de référence en vertu de l'article 6.5, elle peut assurer la liaison et interagir directement avec les entités suivantes :

- a) l'administrateur d'indice de référence désigné ou le contributeur d'indice de référence;
- b) l'organisme de réglementation du territoire d'origine de l'indice de référence désigné, de l'administrateur d'indice de référence désigné ou du contributeur d'indice de référence, s'ils sont étrangers.

Échange d'information

6.7 L'autorité responsable ou les autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés fournissent aux autorités tribulaires l'information suivante :

- a) au moins une fois l'an, une description sommaire du programme de surveillance qui est planifié pour l'année à venir, y compris les difficultés ou les problèmes

importants qui en feront l'objet et les principales activités de surveillance, ainsi que les changements importants apportés au programme de surveillance depuis l'année précédente;

- b) au moins une fois l'an, un rapport sommaire indiquant les principales conclusions tirées du programme de surveillance au cours de la période, les difficultés importantes rencontrées, ainsi que les mesures et les plans d'action de l'administrateur d'indice de référence désigné, l'adéquation de ces mesures et plans d'action et toute activité de surveillance de suivi;
- c) toute autre information concernant l'indice de référence désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné, les contributeurs d'indice de référence ou leur surveillance que l'autorité responsable ou les autorités coresponsables jugent pertinente pour l'autorité tribulaire dans l'accomplissement de leur mandat réglementaire respectif.

6.8 Sur demande écrite d'une autorité tribulaire à l'égard d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés, l'autorité responsable ou les autorités coresponsables lui fournissent ou demandent à l'administrateur d'indice désigné de lui fournir l'information suivante dans un délai raisonnable :

- a) l'information concernant l'indice de référence désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné ou les contributeurs d'indice de référence;
- b) l'information concernant les activités de surveillance de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables à l'égard de l'indice de référence désigné, de l'administrateur d'indice de référence désigné ou des contributeurs d'indice de référence.

6.9 L'information échangée par les parties peut notamment comprendre les éléments suivants :

- a) l'information relative à l'exploitation, à l'entreprise, aux services, aux activités, aux affaires, aux ressources financières, à la gouvernance, aux systèmes, aux politiques, aux procédures ou aux contrôles de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'un contributeur d'indice de référence à l'égard d'un indice de référence désigné;
- b) les résultats des activités de surveillance;
- c) les interventions réglementaires relatives à l'indice de référence désigné, à l'administrateur d'indice de référence désigné ou au contributeur d'indice de référence;
- d) les documents transmis ou déposés par l'administrateur d'indice de référence désigné ou un contributeur d'indice de référence;

- e) toute autre information concernant la surveillance de l'indice de référence désigné, de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'un contributeur d'indice de référence qu'une partie peut raisonnablement demander aux fins de l'accomplissement de son mandat réglementaire.

6.10 L'échange d'information entre les parties est soumise au droit applicable. Les parties préservent la confidentialité de l'information dans la mesure permise par le droit applicable et ne l'utilisent qu'à des fins de surveillance ou dans l'accomplissement du mandat et des responsabilités qui leur incombent en vertu de la loi.

6.11 Chaque partie avise l'ensemble des personnes-ressources pour le protocole d'entente de tout projet de modification de ses cadres législatifs, réglementaires ou juridiques concernant les indices de référence et les administrateurs d'indice de référence.

Protocole d'urgence pour la coordination des questions urgentes

6.12 La partie qui relève une question urgente, mais qui n'est pas l'autorité responsable ni une autorité coresponsable d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés en avise rapidement les personnes-ressources pour l'indice de référence de ces autorités par téléphone ou par courriel en décrivant brièvement la nature et l'urgence de la question.

6.13 L'autorité responsable ou les autorités coresponsables d'un indice de référence désigné et d'un administrateur d'indice de référence désigné donnés qui relèvent une question urgente ou en sont informées en avisent rapidement l'ensemble des personnes-ressources pour l'indice de référence des autorités coresponsables et des autorités tributaires de l'indice de référence désigné et de l'administrateur d'indice de référence désigné, s'il y a lieu, et organisent et convoquent une téléconférence pour en discuter.

6.14 Lors de la téléconférence initiale, l'autorité responsable, les autorités coresponsables et les autorités tributaires de l'indice de référence désigné et de l'administrateur d'indice de référence désigné discutent de la question urgente et des interventions possibles de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables. Elles prennent les mesures suivantes, au besoin :

- a) elles confient la coordination des consultations auprès des parties concernées et des interventions en réponse à la question urgente à l'autorité responsable, aux autorités coresponsables ou à une autre partie (la « **coordonnatrice à l'égard de la question urgente** »);
- b) elles affectent des personnes au sein de l'autorité responsable, des autorités coresponsables et des autorités tributaires à la réception des communications et aux consultations portant sur la question urgente.

6.15 Bien que le choix de la partie appropriée pour coordonner la question urgente dépende des circonstances, les parties appelées à nommer la coordinatrice à l'égard de la question urgente prennent les points suivants en considération :

- a) l'autorité responsable ou les autorités coresponsables;
- b) le fait que la question urgente consiste principalement en un risque pour le système financier canadien dans son ensemble ou ne concerne qu'un risque, l'efficacité ou l'accès dans un marché provincial ou territorial;
- c) si la question urgente concerne principalement un risque opérationnel résultant d'un problème ou d'une panne touchant un système, le territoire dans lequel le problème ou la panne risque d'avoir les plus grandes répercussions.

6.16 À la suite de la téléconférence initiale, la coordonnatrice à l'égard de la question urgente, au besoin, fait régulièrement le suivi auprès de l'autorité responsable, des autorités coresponsables et des autorités tributaires et les consulte.

Article 7 – Consultation de l'organisme de réglementation du territoire d'origine et coordination avec celui-ci

7.1 Lorsqu'un administrateur d'indice de référence désigné ou un contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné est également surveillé par un organisme de réglementation du territoire d'origine, son autorité responsable ou ses autorités coresponsables s'efforcent de coopérer avec l'organisme de réglementation du territoire d'origine et de coordonner leurs interventions avec lui aux fins suivantes :

- a) favoriser la cohérence du processus de surveillance entre l'autorité responsable ou les autorités coresponsables et l'organisme de réglementation du territoire d'origine, de façon à éviter les obligations et les interventions contraires ou incompatibles en matière de surveillance et à éliminer les lacunes à cet égard;
- b) favoriser une surveillance efficace et efficiente de l'administrateur d'indice de référence ou du contributeur d'indice de référence en réduisant son fardeau autant que possible et en évitant tout chevauchement des efforts de l'autorité responsable, des autorités coresponsables et de l'organisme de réglementation du territoire d'origine.

Article 8 – Personnes-ressources pour l'indice de référence et personnes-ressources pour le protocole d'entente

8.1 Chaque partie désigne une ou plusieurs personnes-ressources pour le protocole d'entente pour l'application de celui-ci et communique toute modification des coordonnées de ces personnes.

8.2 Chaque partie désigne, à l'égard de chaque indice de référence désigné et administrateur d'indice de référence désigné, jusqu'à trois personnes-ressources pour l'indice de référence pour l'application du présent protocole d'entente et communique toute modification des coordonnées de ces personnes.

8.3 Le président du comité de surveillance dresse, rapidement après la réception de la liste initiale des personnes-ressources pour le protocole d'entente et des personnes-ressources pour l'indice de référence, une liste complète contenant leurs coordonnées et la distribue à l'ensemble des parties. Il est chargé, au besoin, des tâches suivantes :

- a) conserver et tenir à jour cette liste complète des personnes-ressources pour le protocole d'entente et des personnes-ressources pour l'indice de référence;
- b) distribuer rapidement les listes mises à jour des personnes-ressources pour le protocole d'entente et des personnes-ressources pour l'indice de référence.

Article 9 – Comité de surveillance

9.1 Un comité de surveillance est constitué pour permettre aux parties d'échanger de l'information conformément au présent protocole d'entente et de discuter des difficultés, problèmes et propositions relatifs à la surveillance des indices de référence désignés et des administrateurs d'indice de référence désignés.

9.2 Le comité de surveillance se compose de membres du personnel de chaque partie qui sont chargés de la surveillance des indices de référence et des administrateurs d'indice de référence ou qui ont de l'expertise dans ce domaine. Chaque partie peut, sans toutefois y être obligée, désigner un membre de son personnel pour siéger au comité de surveillance. Les membres du comité de surveillance sont sélectionnés par consensus des parties. Initialement, le comité de surveillance se compose de représentants du personnel de l'AMF, de l'ASC, de la BCSC et de la CVMO.

9.3 Le président du comité de surveillance est sélectionné par consensus des parties.

9.4 Le comité de surveillance tient une téléconférence au moins une fois par trimestre.

9.5 Le comité de surveillance remet aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») au moins une fois par an un rapport écrit sur les activités de surveillance des indices de référence désignés et des administrateurs d'indice de référence désignés pendant la période précédente.

Article 10 – Renonciation

10.1 Les parties peuvent renoncer par écrit à l'application des dispositions du présent protocole d'entente d'un commun accord, sauf à celles du paragraphe 6.10.

Article 11 – Modification du protocole d'entente et de la liste des indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

11.1 Les parties peuvent modifier le présent protocole d'entente d'un commun accord. Toute modification est faite par écrit et approuvée par les représentants dûment autorisés de chaque

partie. Toute modification du présent protocole d'entente est subordonnée à l'approbation ministérielle en Alberta et en Ontario et à l'approbation gouvernementale au Québec conformément à la législation applicable.

11.2 La liste des indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés ne fait pas partie du présent protocole d'entente, peut être modifiée d'un commun accord des parties et est publiée par chaque partie après sa modification.

11.3 Les parties reconnaissent qu'une autorité en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada peut devenir partie au présent protocole d'entente. Elle signe alors un exemplaire des présentes et en fournit une copie authentique à chacune des autres parties.

Article 12 – Processus de transfert hiérarchique

12.1 Les parties agissent de bonne foi pour résoudre entre elles ou dans le cadre des discussions du comité de surveillance tout différend ou désaccord qui survient entre au moins deux parties (les « **parties au différend** »).

12.2 S'il n'est pas possible de résoudre le différend ou le désaccord par la discussion entre les parties au différend ou dans le cadre des discussions du comité de surveillance, le différend ou le désaccord est transféré comme suit pour résolution :

- a)* dans les dix jours ouvrables après avoir reconnu qu'elles ont échoué à résoudre le différend ou le désaccord, les parties au différend s'efforcent d'organiser une réunion de leur personnel supérieur pour discuter des questions et tenter de parvenir à un consensus;
- b)* si, après discussion, le personnel supérieur des parties au différend ne parvient pas à un consensus, les parties au différend transfèrent le désaccord dès que possible au Comité de coordination de la réglementation des ACVM, pour les questions d'ordre réglementaire, ou au Comité des directeurs généraux des ACVM, pour les questions d'ordre opérationnel, ou entreprennent toute autre procédure dont elles conviennent.

Article 13 – Retrait du protocole d'entente

13.1 Toute partie peut se retirer à tout moment du présent protocole d'entente moyennant la communication aux autres parties d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. La partie qui souhaite se retirer continue de coopérer conformément au présent protocole d'entente durant cette période. La partie qui se retire continue de traiter l'information obtenue en vertu des présentes conformément au paragraphe 6.10. Le présent protocole d'entente demeure en vigueur entre les parties restantes.

Article 14 – Date de prise d’effet et signature

14.1 Pour une partie, le présent protocole d’entente prend effet à la date (la « **date de prise d’effet** ») à laquelle toutes les obligations suivantes sont remplies :

- a)* le protocole d’entente est signé par cette partie et par au moins une autre partie;
- b)* cette partie a obtenu toutes les approbations ministérielles ou gouvernementales qui lui sont applicables.

14.2 Chaque partie donne avis de sa date de prise d’effet aux autres parties rapidement après que les obligations prévues au paragraphe 14.1 sont remplies.

14.3 Le présent protocole d’entente peut être signé et remis par les parties en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé et remis, est réputé constituer un original et qui, ensemble, constituent un seul et même document.

EN FOI DE QUOI, les signataires dûment autorisés des parties ci-dessous ont signé le présent protocole d'entente :

Alberta Securities Commission

Par : (s) *Stan Magidson*

Titre : Chair and Chief Executive Officer

Signé le 23 avril 2021

Autorité des marchés financiers

Par : (s) *Louis Morisset*

Titre : Président-directeur général

Signé le 29 avril 2021

British Columbia Securities Commission

Par : (s) *Brenda Leong*

Titre : Chair and Chief Executive Officer

Signé le 19 mai 2021

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Par : (s) *Roger Sobotkiewicz*

Titre : Chair and Chief Executive Officer

Signé le 3 mai 2021

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau Brunswick)

Par : (s) *Kevin Hoyt*

Titre : Chef de la direction

Signé le 22 avril 2021

Nova Scotia Securities Commission

Par : (s) *Paul E. Radford*

Titre : Chair and Chief Executive Officer

Signé le 23 avril 2021

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Par : (s) *Grant Vingo*

Titre : Président et chef de la direction

Signé le 22 avril 2021

Annexe 1

**Liste des indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés
en vertu du présent protocole d'entente concernant la surveillance des
indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés,
en date du [inscrire la date]**

Indices de référence désignés	Administrateurs d'indice de référence désignés	Autorité responsable	Autorités coresponsables	Autorités tributaires
Canadian Dollar Offered Rate (« CDOR »)	Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« RBSL »)	Sans objet	AMF, CVMO ¹	ASC, BCSC, FCAA, FCNB, NSSC

¹ Actuellement, seules l'AMF et la CVMO entendent désigner le taux CDOR en tant qu'indice de référence et RBSL en tant qu'administrateur d'indice de référence.